

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 21 février 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière**

Commune de COURTENAY lieu-dit "L'obet"

Société PL FAVIER

N°DDPP-IC-2018-02-16

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er} dispositions communes, titre II : chapitre II évaluation environnementale notamment l'article R.122-2-II et titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R.181-45, R.181-46 ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-063-0013 du 4 mars 2013 autorisant la société PL FAVIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURTENAY ;
- VU** la demande de la société PL FAVIER, formulée par courrier du 18 juillet 2017, complétée le 10 novembre 2017, de modification des conditions d'exploitation de la carrière de COURTENAY autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société PL FAVIER ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au vu des éléments d'appréciation apportés par le dossier et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé à l'exploitant 9 février 2018 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'exploitant, par mél du 14 février 2018, au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊT E

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-0063-0013 du 4 mars 2013 est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de 5 ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 61 157 euros TTC pour la fin de la première période (2017-2018),
- 182 661 euros TTC pour la seconde période, de 5 à 10 ans (2018-2023),
- 178 781 euros TTC pour la troisième période, de 10 ans à 15 ans (2023 à 2028),
- 191 136 euros TTC, pour la quatrième période, de 15 ans à 20 ans (2028 à 2033).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et des taux de TVA suivants : index au 1^{er} mars 2017, TP 01=686,78, TVA=20 % . »

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0013 du 4 mars 2013 est modifié comme suit :

« L'extraction de matériaux et réalisées au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

La côte de fond de fouille est de 260 m NGF.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres ».

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°2013-063-0013 du 4 mars 2013 est complété comme suit :
« Le volume maximal des produits à extraire sur les nouvelles phases 2, 3 et 4 définies dans le dossier du 18 juillet 2017 est de 1 044 000 m³ ».

Le dernier alinéa de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2013-063-0013 du 4 mars 2013 est modifié comme suit :

« Les opérations d'exploitation, de remise en état agricole et de remise en état écologique des secteurs concernés feront l'objet tous les quatre ans d'un suivi par un organisme qualifié. Un rapport sera établi et transmis au membre de la commission mentionnée à l'article 42 ».

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2013-063-0013 du 4 mars 2013 est modifié comme suit :
« Une commission d'information est mise en place. Elle est composée de représentants de la commune de COURTENAY, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT) de représentants des associations locales de protection de l'environnement, de représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande motivée de l'un de ses membres et au moins une fois tous les quatre ans. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de COURTENAY.

L'invitation, comportant un ordre du jour validé par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmise par l'exploitant à tous les membres au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission ».

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et

mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de COURTENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COURTENAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes -unité départementale de l'Isère- en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de COURTENAY.

Fait à Grenoble le, 21 février 2018

P/le Préfet par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET